



Décision n°485-D

Le Président du Conseil de l'Ordre
des Pharmaciens de la Région
Rhône-Alpes

à
Mme A

Lyon, le 13 février 2008

R.A.R
Affaire DRASS Rhône-Alpes/Mme A

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 31 janvier 2008, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte en date du 7 novembre 2005 formulée par Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire d'officine à ..., ... ;

Vu le rapport écrit de MM RA et RB, conseillers de l'ordre, en date du 30 janvier 2006 ;

Vu la décision de renvoi de Mme A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 9 février 2006 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles suivants du Code de la santé publique :

R 5125-12 et R 4235-17 «pour ne pas avoir déclaré son installation dans un bâtiment provisoire

» R 4235-20 : «pour avoir abusé l'administration »

Auxquels il est reproché à Mme A d'avoir contrevenu,

Vu le mémoire présenté à l'audience par Maître LIOTARD, avocat au barreau de ..., pour Mme A,

Mme A conclut au renvoi de la requête devant une autre chambre de discipline par le moyen que le Conseil de l'Ordre de la région Rhône-Alpes ne peut être regardé comme un tribunal



impartial au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, puisque ce même Conseil de l'Ordre a engagé des actions en justice contre Mme A ;

Et subsidiairement au rejet par les moyens qu'elle a respecté l'article R. 5125-12 du CSP en déclarant son transfert, ainsi que ses travaux de modification à l'Inspection régionale de la pharmacie, même si elle a omis d'en informer le Conseil régional de l'Ordre ;

Qu'elle n'a pas méconnu l'article R. 4235-17 du CSP, dès lors qu'elle avait déclaré son transfert, et que l'exercice temporaire dans un bâtiment « *algéco* » ne peut s'analyser comme un transfert ;

Qu'elle a respecté l'article R. 4235-20 en informant l'administration de ses intentions au fur et à mesure des circonstances ;

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

M. RC entendu en la lecture du rapport à l'audience de ce jour,

Mme A, pharmacien à ..., assistée de M. A, pharmacien inscrit à l'Ordre et de Maître LIOTARD, avocat au barreau de entendus en leurs explications,

Mme A ayant eu la parole en dernier,

Le 7 septembre 2005, une inspection était diligentée par un pharmacien inspecteur en chef de santé publique dans l'officine sise ..., pour laquelle Mme A avait obtenu une licence de transfert le 20 mai 2005 par décision du Préfet de

A la suite des infractions au Code de la santé publique relevées et de la plainte déposée le 7 novembre 2005, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a, par délibération du 9 février 2006, décidé de traduire Mme A devant la Chambre de discipline, des chefs sus visés,

I — Sur le droit à être jugé par un Tribunal indépendant et impartial

Considérant que l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit d'être jugée par un Tribunal indépendant et impartial ;

Considérant que les particularités de l'exercice de certaines professions en France, au nombre desquelles se trouvent les pharmaciens, ont conduit à confier, pour chacune de ces professions, à un Ordre élu par les personnes exerçant cette profession, d'une part, la défense des intérêts collectifs, d'autre part, le pouvoir disciplinaire sur ses membres ;

Considérant que parmi les attributions du Conseil de l'Ordre, figure le pouvoir d'ester en justice, lorsque les intérêts collectifs de la profession, notamment au niveau régional sont en jeu ;

Considérant que la circonstance que le Conseil régional de l'Ordre ait contesté, devant le juge administratif, la légalité de l'arrêté du Préfet de ..., autorisant le transfert de la licence de Mme A de son officine située ..., et ait engagé une action devant le juge des référés, n'entache pas de partialité ni de dépendance, la décision que doit prendre la Chambre de discipline de cet ordre, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif, laquelle décision est au surplus soumise au contrôle d'un juge d'appel, et au recours en cassation



devant le Conseil d'Etat ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction

II - Sur l'infraction aux articles R. 4235-17 et R. 5125-12 du Code de la santé publique

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-17 du CSP

« Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'une officine, d'une entreprise pharmaceutique, de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit faire l'objet d'une déclaration au conseil compétent de l'ordre. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-12 du CSP :

« Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée à l'inspection régionale de la pharmacie et au conseil régional compétent ou au conseil central de la section D ou de la section E de l'ordre national des pharmaciens. »

Considérant qu'il ressort de l'inspection que Mme A, qui exploitait une officine ..., a obtenu, le 20 mai 2005, une autorisation de transférer cette officine au ... ; qu'elle a fermé le local situé ... le 31 juillet 2005, déclaré l'exploitation ..., commencé cette exploitation le 26 août, puis fermé ces locaux le 27 août, afin d'y effectuer des travaux de réfection de la toiture et des baies vitrées ; qu'elle a, alors, transféré son activité dans un bâtiment provisoire, dit "algéco", installé à côté, et d'une superficie de 55 m², sans l'avoir déclaré au Conseil régional de l'Ordre, ni à l'Inspection régionale de la pharmacie, contrairement aux dispositions précitées ;

Considérant que Mme A reconnaît d'une part, que le déplacement de son activité depuis le local du ... dans un "algéco" situé à côté constitue une modification substantielle des conditions d'installation de l'officine ;

Considérant d'autre part, qu'elle admet ne pas avoir procédé à cette déclaration envers le Conseil régional de l'ordre ; qu'ainsi les dispositions de l'article R. 5125-12 précité n'ont pas été respectées ;

III — Sur l'infraction à l'article R 4235-20 du CSP :

Considérant qu'aux termes de cet article *« Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions. »*

Considérant que les locaux du ..., acquis le 1 juillet 2005, consistaient en une ancienne station service, de construction extrêmement légère ; que M. A déclare avoir lui-même commencé les travaux d'aménagement le 2 juillet, et cédé le fonds de commerce du ... le 6 juillet ; qu'ainsi, le transfert de l'officine au ... ne présentait aucune urgence, dès lors que l'autorisation de transfert était valable un an ;

Considérant que Mme A a déclaré, le 26 août 2005 qu'elle allait exploiter son officine ..., et a elle-même fait constater par un huissier qu'elle exerçait dans ces locaux et, cependant, fermé ces locaux dès le 27 août ; que si elle a, le 2 septembre, déclaré à la seule inspection régionale de la pharmacie qu'elle allait réaliser de nouveaux travaux dans son officine, travaux qui, en réalité ont commencé par une démolition presque complète, elle n'a pas déclaré qu'elle allait transférer temporairement son activité dans un bâtiment "algéco";



Considérant que ce n'est qu'à la suite de la visite de l'inspecteur en chef de santé publique, le 7 septembre 2005, qu'elle a déclaré le transfert temporaire de son activité dans un bâtiment provisoire ;

Considérant qu'un tel comportement est contraire aux dispositions précitées de l'article R. 4235-20 du CSP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs reprochés à Mme A sont établis ; que leur gravité justifie qu'il soit prononcé à son encontre la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 1 mois ;

Par ces motifs

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète ;

Déclare Mme A coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés ;

Décide

L'exercice de la pharmacie est interdit à Mme A pour une durée de **un (1) mois, laquelle peine sera exécutée à compter du lundi 5 mai 2008,**

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 31 janvier 2008 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 13 février 2007,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 31 janvier 2008 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif, Président,

M. FLAUJAC, M. LEPETIT, M. VOLLENWEIDER (Ain) ; M. MINNE, M. PRANEUF (Ardèche) ; M. AGNIEL, M. CONTANT, Mme LE BRAS (Drôme) ; M. BERTHAIL, M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. FERRET, M. SAUVEPLANE, Mme DENIS-COLLOMB (Loire) ; Mme RIGAUD, M. VIEL, (Savoie) ;

Soit 16 membres présents sur 23 du Conseil,

Ont signé :

Daniel LANZ
Président Honoraire de Tribunal
Administratif Président

Bernard MINNE
Président du Conseil
Régional de l'Ordre des
Pharmaciens



Signé

Signé

